

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 06 MARS 2018

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, (conseillères et conseillers municipaux).

Excusés : Denis MARTIN (adjoint) qui a donné procuration à Michel FAUVEL, Micheline CAVE qui a donné procuration à Claudine BONHOMME, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, (conseillers municipaux).

Absente : Françoise LENOIR (conseillère municipale).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel MARIE a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 06 FEVRIER 2018

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Deux déclarations d'intention d'aliéner (parcelles AE n°460/462 Rue de l'Oiselière et ZB n°476 Le Marais)
- Avis relatif à l'acquisition de la parcelle ZB n°343 par le Conservatoire du Littoral

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.

DEBAT RELATIF A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

La communauté de communes de Coutances Mer et Bocage a décidé la hausse de taux de sa fiscalité directe locale pour l'année 2018. Afin d'en minimiser l'impact sur les contribuables, tout en veillant à maintenir une capacité de financement pour les projets communaux, il est demandé à l'assemblée de réfléchir à l'orientation fiscale à adopter en amont de la réunion budgétaire.

Deux scénarios sont possibles :

1. Pas de baisse des taux communaux entraînant un impact pour le contribuable et le maintien des recettes pour la commune
2. Diminution des taux entraînant une neutralité fiscale pour le contribuable et une diminution des recettes pour la commune

Une orientation vers une diminution des taux de la fiscalité communale ressort à l'issue du débat. La situation sera toutefois réexaminée plus précisément à l'occasion de la préparation du budget primitif 2018 et entérinée lors de la réunion budgétaire.

SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS « COTE DES HAVRES – MANCHE » 2018 A 2023

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Côte des Havres – Manche » pour les années 2018 à 2023 a été validé le 1^{er} février 2018 par le ministère. Il est établi entre l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Département de la Manche, la Région Normandie, les communes d'Annoville,

Lingreville, Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer, Regnéville-sur-Mer, Orval sur Sienne, Quetteville-sur-Sienne, le syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la Baie de Sienne, l'association syndicale autorisée Vivre avec la mer d'Annoville/Hauteville-sur-Mer/Montmartin-sur-Mer et la communauté de communes de Coutances mer et bocage. Ses objectifs : les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions suivant :

- Connaissance et conscience du risque
- Surveillance et prévision des crues
- Alerte et gestion de crise
- Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Ralentissement des écoulements
- Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le coût total du programme est estimé à 2 660 805 €, et l'engagement prévisionnel pour la commune de Lingreville est de 250 €.

Afin d'officialiser cette signature, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

Vu le dossier de PAPI Côte des Havres – Manche

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention PAPI Côte des Havres – Manche.

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SDEAU50 POUR LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Il est exposé que le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Manche, validé par arrêté préfectoral en date du 22/02/2017, fixe les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des hydrants.

Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence attribuée à la commune et placée sous l'autorité du maire. Sur le territoire de la commune, la compétence eau potable est exercée par le Syndicat départemental de l'eau (SDeau50) au sein du Conseil Local de l'Eau de Montmartin - Cérences.

Les essais de pression et débit des hydrants nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du réseau de distribution d'eau afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau desservie aux usagers. Le SDeau50 a prévu, par délibération en date du 28 septembre 2017, la possibilité pour ses communes adhérentes, d'avoir accès à un service de prestation d'entretien des poteaux et bouches d'incendie, à un tarif défini dans la délibération précitée, sous réserve d'une convention spécifique à intervenir.

Cette mission comporte :

- 1- La réalisation du contrôle technique périodique obligatoire destiné à évaluer la capacité des hydrants (tous les 3 ans).
- 2- Une visite annuelle destinée à s'assurer de la capacité opérationnelle de chaque appareil.
- 3- Un contrôle de la bonne alimentation des réserves incendie alimentées par le réseau d'eau

La rémunération du SDeau50 est ainsi fixée :

Base hors taxe, par hydrant existant sur la commune et par an, de :

Type de prestation	Coût par visite (€ /HT)
1-contrôle périodique	50 € / appareil
2-Visite annuelle hydrant	25 € / appareil
3-visite annuelle réserve	15 € / appareil

Il est proposé à la commune de confier au SDeau50 la réalisation des contrôles techniques des équipements de défense extérieure contre l'incendie et d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention pour une durée de cinq ans.

Vu le projet de convention pour le contrôle des équipements de défense extérieure contre l'incendie, Entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention susvisée avec le SDeau50.

ETABLISSEMENT D'UN BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SARL LM AUTOMOBILES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Pour rappel, le 13 septembre 2017, la société AGRIAL a vendu à la commune de Lingreville un terrain cadastré ZC n° 369, au Hameau Labour, d'une superficie de 9 254 m². Une partie de ce terrain, 800 m², est louée au profit de la SARL LM Automobiles dont le siège est situé 44 rue du 30 Juillet 1944, pour un loyer mensuel de 374.23 €.

Le 6 février écoulé, le conseil municipal chargeait Monsieur le maire d'établir une convention d'occupation précaire au profit de la SARL LM Automobiles pour la partie du terrain louée. Cependant, Monsieur Eric LAISNE, gérant de la société n'a pas souhaité la signer. Titulaire initialement d'une convention d'occupation temporaire cosignée en 2010 avec la société Agrial, requalifiée depuis en bail commercial en l'absence de motif réel de précarité, Monsieur LAISNE a souhaité qu'un nouveau bail commercial soit régularisé entre la commune de Lingreville et la SARL LM Automobiles.

Considérant le fait que ce terrain apparaît comme indispensable à l'exploitation du fonds de commerce de la SARL LM Automobiles, Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord pour :

- *La régularisation du bail commercial entre la commune de Lingreville et la SARL LM Automobiles qui sera rédigé par Me BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-mer ;*
- *La reconduction du tarif du loyer mensuel, à savoir 374.23 € avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017 ;*
- *Le partage des frais liés à cet acte par moitié.*

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2018/01 en date du 6 février 2018

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0005 UN IMMEUBLE NON BÂTI « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0005 reçue le 09 février 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°439 pour une superficie de 350 m² à détacher, appartenant à M. MOITIER Gabriel et Mme FRERET Jacqueline,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0006 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0006 reçue le 09 février 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°584 at AC n°586 pour une superficie de 400 m² à détacher, appartenant à M. MERCIER Guy et Mme GOBELET Yvonne,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AUt,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0007 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0007 reçue le 09 février 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°411 pour une superficie de 1 000 m², appartenant à M. JEANNE Jean-Claude,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AUt,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0008 UN IMMEUBLE A BATIR
« 33 RUE DES MOUETTES » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0008 reçue le 15 février 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain à bâtir sis « 33 Rue des Mouettes », cadastré section AC n°752 d'une superficie de 365 m² appartenant à M. et Mme Loïc VIGOT,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement autorisé par arrêté municipal du 25 février 2014, modifié par arrêté municipal du 29 juillet 2014, classé en zone 1AUh,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0009 UN IMMEUBLE BÂTI
« 7 RUE DE L'OISELIERE » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0009 reçue le 01 mars 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 7 rue de l'Oiselière », cadastré section AE n°460 et AE n°462 d'une superficie de 584 m² appartenant à M. et Mme Maurice GESNOUIN,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement autorisé par arrêté municipal du 12 octobre 1999, classé en zone UB,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0010 UN IMMEUBLE NON BÂTI « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0010 reçue le 06 mars 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section ZB n°476 pour une superficie de 312 m², appartenant à M. HECQUARD Didier,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB N°343 PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le Conservatoire du littoral envisage de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section ZB n°343, d'une superficie de 1 902 m², à l'intérieur de la zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles.

Conformément aux dispositions de l'article L.322.1 du Code de l'Environnement, le conseil municipal est invité à communiquer son avis.

Considérant que cette parcelle est référencée dans la zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles, et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable au projet d'acquisition de la parcelle ZB n°343 par le Conservatoire du littoral.

INFORMATION RELATIVE A LA PRESTATION DE NETTOYAGE DES PLAGES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le conseil municipal est informé que, dans le cadre de la délégation consentie au maire pour la passation des marchés, il a accepté un devis présenté par l'association OSE ENVIRONNEMENT pour le nettoyage de la plage, mutualisé avec les communes d'Annoville et de Montmartin-sur-mer.

La prestation pour le nettoyage sélectif (équipe de 5 salariés) se décompose ainsi :

- Passage sur tout le linéaire après les marées d'équinoxe (mars et septembre)
- Du 15/06 au 14/07 et du 16/08 au 31/08 : nettoyage en alternance (1 semaine sur 2) de 1 800 ml (correspondant aux abords des cales d'accès) et de 6 750 ml (tout le linéaire)
- Du 15/07 au 15/08 : nettoyage sélectif hebdomadaire de tout le linéaire

Le coût pour la commune de Lingreville pour 1 950 ml de plage s'élève à 1 725 € (association non assujettie à la TVA). A ce coût il faudra ajouter les coûts de transfert en déchetterie et de traitement d'élimination des déchets, pour un total de quelques centaines d'euros pour chacune des municipalités.

Il est précisé que ces opérations n'empêchent pas les opérations bénévoles, individuelles, associatives ou des conchyliculteurs, de ramassage des déchets et de nettoyage des plages.

ENLEVEMENT DE CARAVANES DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DU CAMPING CARAVANING ILLÉGAL

Rapporteur : Daniel MARIE – adjoint

Dans le cadre de la poursuite de la résorption du camping caravaning illégal, et dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux littorales, un courrier vient d'être adressé aux propriétaires de terrains localisés en zone 2N du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone de protection stricte des sites et des paysages, sur lesquels des caravanes, ou des mobil-homes récemment installés, ont été recensés, alors qu'un arrêté municipal du 24 novembre 2010 y interdit le stationnement isolé des caravanes et des tentes, ainsi que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet.

Les caravanes devront être retirées pour le 8 avril prochain. A l'issue de cette échéance, un contrôle sera réalisé sur l'ensemble des terrains de la zone 2N concernés par cette mesure, et des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.